

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler le rapport d'évaluation établi pour la requérante pour l'année 2013;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

---

**Recours introduit le 9 mars 2015 — ZZ e.a./CEPOL****(Affaire F-41/15)**

(2015/C 178/31)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Parties requérantes:* ZZ e.a.*Partie défenderesse:* Collège européen de police (CEPOL)**Objet et description du litige**

Annulation des décisions du Collège européen de police (CEPOL) amenant les requérants soit à démissionner du CEPOL, soit à déménager de Londres à Budapest en subissant un préjudice financier, et demande d'indemnisation du préjudice matériel et moral qui aurait ainsi été causé aux requérants.

**Conclusions des parties requérantes**

- Annulation de la décision du CEPOL n° 17/2014/DIR du 23 mai 2014, prévoyant le transfert du CEPOL à Budapest, en Hongrie, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et informant les requérants de ce que «[l]e non-respect de cette instruction sera considéré comme une démission prenant effet le 30 septembre 2014»;
- ainsi que, et pour autant que nécessaire, annulation des décisions du CEPOL du 28 novembre 2014 rejetant les réclamations introduites par les requérants entre le 8 et le 21 août 2014 contre la décision susmentionnée;
- ainsi que, et pour autant que nécessaire, annulation des décisions du CEPOL du 22 décembre 2014 par lesquelles le CEPOL a «accepté» les démissions respectives de deux requérants;
- indemnisation du préjudice matériel subi par les requérants;
- indemnisation du préjudice moral subi par les requérants;
- condamnation du CEPOL aux dépens.

---

**Recours introduit le 10 mars 2015 — ZZ/Commission****(Affaire F-42/15)**

(2015/C 178/32)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: A. Salerno, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne